



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 octobre 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH/ DREAL

ARRÊTÉ

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation,
par la société CHIMIMECA, d'une unité de production
de produits de traitement pour la mise en propreté des métaux
boulevard Marcel Dassault, parc d'activités des Gaulnes à JONAGE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-40 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 novembre 2018 complétée le 8 février 2019 par la société CHIMIMECA en vue d'exploiter une unité de production de produits de traitement pour la mise en propreté des métaux, boulevard Marcel Dassault, parc d'activités des Gaulnes à JONAGE ;

VU l'avis du 30 novembre 2018 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 18 décembre 2018 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis tacite de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis tacite de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du 1^{er} avril 2019 de la commission locale de l'eau de l'Est Lyonnais ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis de mise à l'enquête du 15 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean RIGAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 4 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 du conseil municipal de la commune de PUSIGNAN ;

VU la délibération du 4 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de MEYZIEU ;

VU la délibération du 4 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de VILLETTE D'ANTHON ;

VU la délibération du 17 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de JONAGE ;

VU le rapport et les conclusions du 24 juillet 2019 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de synthèse du 19 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société CHIMIMECA dans son établissement de JONAGE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 4110-2, 4120-2, 4130-2 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de déménager les activités actuellement exercées sur la commune de CHASSIEU en raison de l'inadaptation des locaux ;

CONSIDÉRANT que le site retenu, situé dans une zone d'activités destinée à accueillir des activités industrielles, permet de répondre aux contraintes de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- prévention de la pollution atmosphérique : limitation des émissions de poussières en phase chantier, canalisation et traitement des rejets atmosphériques associés à la fabrication des produits, plafonnement des émissions rendant compatible le projet avec le PPA du Grand Lyon et avec la maîtrise des risques sanitaires, et réalisation d'un plan de gestion de solvants ;
- gestion des eaux : absence de rejet d'eau industrielle dans le réseau public ou dans le milieu naturel, infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries conformément aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais ;
- déchets produits : limitation des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents ;
- regroupement de déchets : limitation de la quantité de déchets susceptibles d'être entreposés, déchets dont l'origine est exclusivement liée à l'activité de prestation de traitement de surface et entreposage/manipulation des déchets sur des aires étanches ;
- prévention des nuisances sonores : fixation d'un seuil de bruit en limite de propriété ;
- prévention de la pollution des sols : création d'un réseau piézométrique en vue de suivre la qualité des eaux souterraines ;
- prévention des risques : confinement des eaux d'incendie, obturation automatique des réseaux empêchant tout lien direct avec les milieux naturels, opérations délicates réalisées sur sol étanches et sur rétention, détection incendie déclenchant l'obturation automatique des réseaux ;
- remise en état du site après exploitation : usage de type industriel comparable à l'activité projetée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection des eaux, à la prévention des risques, des nuisances sonores, de la pollution atmosphérique et de la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Installations non visées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.....	10
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités.....	10
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4. Consistance des installations.....	11
Article 1.2.5. Statut de l'établissement.....	11
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1. Début des travaux – mise en service.....	11
Article 1.4.2. Durée de l'autorisation – délai de caducité.....	11
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....	11
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	11
Article 1.5.2. Obligation de l'exploitant.....	12
CHAPITRE 1.6. Garanties Financières.....	12
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	12
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	13
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.6.9. Levée d'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité.....	14
Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.8. Réglementation applicable.....	15
CHAPITRE 1.9. Respect des autres législations et réglementations.....	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	17
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	17

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	17
Article 2.1.2.1. Gestion des eaux.....	17
Article 2.1.2.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	18
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	18
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.3.1. Propreté.....	18
Article 2.3.2. Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.4. Incidents ou accidents.....	18
Article 2.4.1. Dispositions générales.....	18
CHAPITRE 2.5. Programme d'autosurveillance.....	19
Article 2.5.1. Principe et objectif du programme d'autosurveillance.....	19
Article 2.5.2. Mesures comparatives.....	19
Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	19
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	20
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
CHAPITRE 2.8. Bilans périodiques.....	21
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet.....	24
Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	24
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	25
Article 3.2.5. Installations utilisant des substances émettant des COV.....	25
Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	25
CHAPITRE 3.3. Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	25
Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	25
Article 3.3.2. Autosurveillance des émissions par bilan.....	26
Article 3.3.3. Mesures comparatives.....	26
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES. 27	27
CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	27
CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	27
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	27
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	27
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	27

Article 4.3.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	28
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	28
Article 4.3.4. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	28
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	29
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de pré-traitement.....	29
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.4.6. Repères internes associés au terrain 1.....	30
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.4.7.1. Conception.....	30
Article 4.4.7.2. Aménagement des points de prélèvements.....	30
CHAPITRE 4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.5.1. Dispositions générales.....	31
Article 4.5.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	31
Article 4.5.2.1. Valeurs limites pour les rejets d'eaux polluées en station d'épuration collective. .	31
Article 4.5.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	31
Article 4.5.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.5.2.4. Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques.....	31
CHAPITRE 4.6. Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	31
Article 4.6.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	31
Article 4.6.2. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	32
CHAPITRE 4.7. Surveillance des impacts sur les eaux souterraines.....	32
Article 4.7.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	32
Article 4.7.1.1. Conditions de réalisation.....	32
Article 4.7.1.2. Exploitation des ouvrages.....	32
Article 4.7.2. Réseau et programme de surveillance.....	32
Article 4.7.2.1. Réseau.....	32
Article 4.7.2.2. Programme de surveillance.....	33
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	34
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	34
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	34
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	34
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.6. Transport.....	35
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	36
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	36
Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets.....	36
Article 5.1.8.2. Déclaration.....	37

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	38
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	38
Article 6.1.1. Identification des produits.....	38
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	38
CHAPITRE 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	38
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	38
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	38
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	38
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	39
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	39
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	40
CHAPITRE 7.1. Dispositions générales.....	40
Article 7.1.1. Aménagements.....	40
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	40
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	40
CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques.....	40
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	40
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	41
Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 7.3. Vibrations.....	41
CHAPITRE 7.4. Émissions lumineuses.....	41
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	42
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 9.1. Dispositions particulières applicables à l'installation de tri, transit, regroupement de déchets relevant de la rubrique 2718-1 (A).....	43
Article 9.1.1. Déchets admis.....	43
Article 9.1.2. Origine des déchets.....	43
Article 9.1.3. Mélange de déchets.....	43
Article 9.1.4. Livraison, réception et expédition des déchets.....	43
Article 9.1.5. Conditions d'acceptation des déchets.....	43
Article 9.1.5.1. Provenance des déchets.....	43
Article 9.1.5.2. Information préalable.....	43
Article 9.1.5.3. Certificat d'acceptation.....	44
Article 9.1.6. Conditions d'admission des déchets.....	44
Article 9.1.7. Déchargement et analyse des lots de déchets reçus.....	45
Article 9.1.8. Registres d'admission et de refus.....	45
Article 9.1.9. Aménagement des aires de stockage des déchets.....	45
Article 9.1.10. Gestion des déchets sortants.....	45
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	47
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	48

Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	48
Article 11.1.2. Publicité.....	48
Article 11.1.3. Exécution.....	49
ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE.....	50
ANNEXE 2 – PLAN D’IMPLANTATION DU PROJET.....	52
ANNEXE 3 -PLAN DES ZONES D’ÉLOIGNEMENT.....	53
ANNEXE 4 – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE.....	55
ANNEXE 5 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES.....	56
ANNEXE 6 - INFORMATIONS POTENTIELLEMENT SENSIBLES :.....	57
TITRE 12 - STATUT DE L’ÉTABLISSEMENT.....	57
CHAPITRE 12.1. Statut de l’établissement.....	57
TITRE 13 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	57
CHAPITRE 13.1. Principes directeurs.....	57
CHAPITRE 13.2. Généralités.....	57
Article 13.2.1. Localisation des risques.....	57
Article 13.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	58
Article 13.2.3. Propreté de l’installation.....	58
Article 13.2.4. Contrôle des accès.....	58
Article 13.2.5. Circulation dans l’établissement.....	58
Article 13.2.6. Étude de dangers.....	58
CHAPITRE 13.3. Dispositions constructives.....	58
Article 13.3.1. Comportement au feu.....	58
Article 13.3.1.1. Comportement au feu des locaux.....	58
Article 13.3.1.2. Bureaux et assimilés.....	59
Article 13.3.2. Intervention des services de secours.....	59
Article 13.3.2.1. Accessibilité du site.....	59
Article 13.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l’installation.....	59
Article 13.3.2.3. Accès aux quais de chargement et de déchargement.....	60
Article 13.3.2.4. Documents à disposition des services d’incendie et de secours.....	60
Article 13.3.3. Désenfumage.....	60
CHAPITRE 13.4. Dispositif de prévention des accidents.....	61
Article 13.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	61
Article 13.4.2. Installations électriques.....	61
Article 13.4.3. Ventilation des locaux.....	61
Article 13.4.4. Système de détection.....	61
Article 13.4.5. Protection contre la foudre.....	61
Article 13.4.6. Séismes.....	62
CHAPITRE 13.5. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	62
Article 13.5.1. Organisation de l’établissement.....	62
Article 13.5.2. Rétentions et confinement.....	62
Article 13.5.3. Réservoirs.....	64
Article 13.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	64

Article 13.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	64
Article 13.5.6. Transport – chargement – déchargement.....	64
Article 13.5.7. Élimination des substances et mélanges dangereux.....	64
CHAPITRE 13.6. Dispositions d'exploitation.....	64
Article 13.6.1. Surveillance de l'exploitation.....	64
Article 13.6.2. Travaux.....	64
Article 13.6.3. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	65
Article 13.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	65
Article 13.6.5. Consignes d'exploitation.....	65
Article 13.6.6. Interdiction de feux.....	66
Article 13.6.7. Formation du personnel.....	66
CHAPITRE 13.7. Mesures de maîtrise des risques.....	66
Article 13.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques / éléments importants pour la sécurité (EIPS).....	67
Article 13.7.2. Gestion des anomalies et défaillances des EIPS.....	67
Article 13.7.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	67
Article 13.7.4. Dispositif de conduite.....	67
Article 13.7.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	68
Article 13.7.6. Alimentation électrique.....	68
Article 13.7.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	68
CHAPITRE 13.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	68
Article 13.8.1. Définition générale des moyens.....	68
Article 13.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	68
Article 13.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	69
Article 13.8.4. Ressources en eau et mousse.....	69
Article 13.8.5. Consignes de sécurité.....	69
Article 13.8.6. Consignes d'intervention.....	70
CHAPITRE 13.9. Prévention des accidents liés au vieillissement.....	70
Article 13.9.1. Démarche générale et objectifs.....	70
Article 13.9.2. Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	70
Article 13.9.3. Dossier de suivi des équipements.....	70

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHIMIMECA, dont le siège social est situé 42, rue Ampère 69 680 CHASSIEU, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de JONAGE, boulevard Marcel Dassault – ZAC des Gaulnes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

La présente décision tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans Objet

Article 1.1.3. Installations non visées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités

Les activités classées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 et de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont listées dans le tableau des activités de l'annexe 1-Situation administrative du présent arrêté.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Jonage	ZM 242
Jonage	ZM 233

Le plan de l'établissement est présenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation... et plus globalement la surface de la parcelle abritant les installations est de 9 200 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations

Au sein d'un bâtiment d'une surface totale de 1 520 m², l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé dans la manière suivante :

- un hall de stockage des matières premières et produits auquel est associée une zone de réception/expédition des marchandises ;
- un hall de fabrication comprenant la zone de fabrication des produits finis (7 mélangeurs et 2 pilotes), un laboratoire, des vestiaires et un local de stockage de matériels utilisés pour les prestations de service ;
- un ensemble de bureaux et locaux administratifs sur deux niveaux ;
- un parking VL de 22 places ;
- un bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- un dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de charge d'accumulateurs.

Article 1.2.5. Statut de l'établissement

L'établissement est seuil bas conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation du 21 novembre 2018 complété le 08 février 2019. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Début des travaux – mise en service

L'exploitant doit informer l'Inspection des installations classées au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux mentionnés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 1.4.2. Durée de l'autorisation – délai de caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de confinement.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan en annexe 3 du présent arrêté sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligation de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 2718.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 90 850 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,9 (paru au JO du 19 janvier 2019) et un taux de TVA de 0,2.

Il est fondé sur les quantités associées aux rubriques 4110-2, 4120-2 et 4130-2 mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 € et sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des

garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.9. Levée d'obligation de garanties financières

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles peuvent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Toutefois, pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel sans modification de l'occupation du sol.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site (vidange des cuves de stockage, vidange et nettoyage des rétentions...) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE 1.8. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Article 2.1.2.1. Gestion des eaux

I. En phase chantier, le séparateur d'hydrocarbures gérant les eaux de voirie, le dispositif d'infiltration des eaux pluviales et les réseaux associés sont aménagés dès que possible. Ils sont conçus pour permettre de récupérer et traiter les eaux pluviales du chantier.

L'exploitant met en place les mesures suivantes pour réduire les effets sur le sol et le sous-sol :

- rétention et décantation des eaux de lavage avant rejet au réseau d'eaux usées. À défaut, les eaux sont éliminées en tant que déchets ;
- mise en place d'une cuve double paroi pour le stockage d'hydrocarbures et d'un réceptacle sous le fût d'huile de décoffrage, mise sur rétention adaptée des produits liquides dangereux et présence d'un kit anti-pollution ;
- entretien et contrôle des engins de chantier, stationnement nocturne sur des zones dédiées et mise en place d'un lave-roue en sortie de la zone de travaux.

II. Les eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées issues des parking et voiries sont acheminées, après pré-traitement dans un séparateur d'hydrocarbures pour ce qui concerne les eaux susceptibles d'être polluées, vers un dispositif d'infiltration de type tranchée ou noue, dimensionné pour un épisode pluvieux de période de retour 30 ans.

Les caractéristiques détaillées du dispositif sont communiquées à l'Inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa mise en place.

III. Les eaux polluées issues d'un déversement ou d'un incendie sont dirigées vers un bassin de rétention d'un volume de 250 m³.

L'exploitation de l'ouvrage est faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

IV. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments de conception des ouvrages mentionnés dans le présent article.

Article 2.1.2.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant poursuit le suivi de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du Chapitre 4.7 du présent arrêté.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 2.3.2. Esthétique

Les façades de l'installation font l'objet d'un traitement architectural.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours après la déclaration à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.5.1. Principe et objectif du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, le cas échéant selon les fréquences de surveillance prescrites, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'Inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Début des travaux	15 jours avant démarrage
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Si montant > 100 000 €
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Si montant > 100 000 €
1.7.1	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	/
1.7.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date d'arrêt du site
2.4.1	Déclaration d'accident	Dès que possible
2.4.1	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'accident
4.7.1	Rapport de fin de travaux	2 mois après la création du réseau piézométrique
2.5.3 + 4.7	Autosurveillance des eaux souterraines	1 an sur GIDAF

7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an après la mise en service de l'installation
2.8	Bilans périodiques	Chaque année sur GERP

CHAPITRE 2.8. BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ;
Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets pris en charge et éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont aménagées en espace vert ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés à l'intérieur du bâtiment et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à mention de danger H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	Diamètre de la canalisation en mm	Vitesse d'éjection des gaz en m/s	Débit nominal en m ³ /h	Hauteur en m
1 LAV1	Mélangeurs et cuves de préparation	Rejet canalisé	200	> 5	> 1 100	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit LAV-1	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Fluor (HF)	5	10
NOx en eq. NO ₂	10	20
SO ₂	10	20
NH ₄ ⁺ en eq. NH ₃	5	10
HCN	1	2
HCl	1	2
COVNM	20	100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.2.5. Installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2019-01-03-0005 du 03 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

CHAPITRE 3.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

- rejet n° LAV-1:

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Fluor (HF)	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	Oui
NOx en eq. NO2	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	Oui
SO2	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	Oui
NH4+ en eq. NH3	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	Oui
HCN	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	Oui
HCl	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	Oui
COVNM	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	Oui

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats annuels sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

- COVNM : plan de gestion de solvants établi à fréquence annuelle.

Article 3.3.3. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté sont réalisées à fréquence annuelle pour l'ensemble des paramètres mentionnée à l'article 3.3.1.

Le cas échéant, une mesure comparative peut se substituer à une mesure d'autosurveillance mentionnée à l'article 3.3.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Usage associé
Réseau AEP	Jonage	/	700	Fabrication des produits chimiques, nettoyage des mélangeurs et alimentation du laveur de gaz

Les prélèvements directs dans milieu sont interdits.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, vannes d'obturation des réseaux...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le bassin de confinement, la tranchée d'infiltration et le séparateur d'hydrocarbures associés aux eaux pluviales font l'objet d'un entretien adapté. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur (amont de la tranchée d'infiltration) et renvoie les eaux vers le bassin de rétention. Ce dispositif est automatique et manuel. Il est asservi à la détection incendie. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des toitures et eaux pluviales pré-traitées) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans les espaces de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries et parking non traitées ;
- les **eaux résiduaires ou eaux polluées** : eaux de lavage des mélangeurs, eaux de lavages de sols ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Jonage
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1
---	--------

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries)
Exutoire du rejet	Eaux strictement pluviales (toitures) Tranchée d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334)
Conditions de rejet	- limitation du débit d'infiltration - pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées <i>via</i> un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 20 l/s

Article 4.4.6. Repères internes associés au terrain 1

Point de rejet interne	N° RI1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries)
Exutoire du rejet	Point de rejet N° EP1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Condition de rejet	/

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Le cas échéant, cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dans un délai d'un an.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux exclusivement pluviales sont rejetées par l'intermédiaire de dispositifs permettant de réduire autant que possible les perturbations du milieu récepteur.

Article 4.4.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Au droit des points de rejet interne n°1 (N°RI1) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) pertinents.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.5.2.1. Valeurs limites pour les rejets d'eaux polluées en station d'épuration collective

Tout rejet d'eaux polluées dans le réseau collectif géré par la collectivité est interdit.

Article 4.5.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

- référence du rejet : EP1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	10
MES	1305	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 2 620 m².

Article 4.5.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration suivantes avant rejet pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des parkings et voiries :

- référence du rejet interne : RI1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	10
MES	1305	100

Article 4.5.2.4. Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques

Elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.6. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.6.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

Article 4.6.2. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- rejet n°EP1 :

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	1305	Instantané	/
HCT	7009	Instantané	/

- rejet interne n°RI1 :

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	1305	Instantané	/
HCT	7009	Instantané	/

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 4.7. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.7.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Article 4.7.1.1. Conditions de réalisation

Avant la réalisation des ouvrages, l'exploitant complète et transmet à l'Inspection des installations classées le formulaire de déclaration des ouvrages à créer disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/24849/144392/file/declaration_forage_1110.pdf

Article 4.7.1.2. Exploitation des ouvrages

Dans tous les cas, les ouvrages sont conçus, réalisés, exploités et si nécessaire comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En particulier, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport de fin de travaux disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/25449/147417/file/20161025_rapport_fin_travaux.odt

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par des ouvrages conformes aux dispositions du présent article.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 m, qu'il soit domestique ou non, doit également faire l'objet d'une déclaration à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

Article 4.7.2. Réseau et programme de surveillance

Article 4.7.2.1. Réseau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Masse d'eau
Ouvrage à créer	Pz1	Amont	Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334)
Ouvrage à créer	Pz2	Aval	
Ouvrage à créer	Pz3	Aval	

Article 4.7.2.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour l'ensemble du réseau de surveillance :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'analyse	Enregistrement
pH	1302	Semestrielle	Oui
Conductivité à 25 °C	1303	Semestrielle	Oui
Température (°C)	1301	Semestrielle	Oui
Nitrates (mg/l)	1340	Semestrielle	Oui
Nitrites (µg/l)	1339	Semestrielle	Oui
HCT (ug/l)	7009	Semestrielle	Oui
Métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc) (µg/l)	1376 + 1369 + 1396 + 1388 + 1389 + 1392 + 1387 + 1395 + 1386 + 1382 + 1385 + 1383	Semestrielle	Oui
Fluorure (µg/l)	7073	Semestrielle	Oui

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués selon les modalités définies par l'article 2.6.3 du présent arrêté. Ils s'accompagnent des commentaires relatifs aux évolutions observées (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Les calculs d'incertitudes sont joints aux résultats de mesures. Les résultats sont comparés aux limites et références définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ainsi qu'au fond géochimique local.

En cas de constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant expose les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à accord de l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1. en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, pour chaque déchet, les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	- effluents d'intervention et fabrication : 22 t en containers de 1 m ³ - effluents base minérale : 3 t en containers de 1 m ³ - boues et solides : 1 t en container de 1 m ³ - emballages et matériaux souillés : 4 t sur palettes - déchets organiques : 1 t en fûts TOTAL : 31 t
Déchets non dangereux	- déchets de papier, carton, bois, plastiques : 0,5 t

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	11 06 01*	Effluents d'intervention et fabrication
Déchets dangereux	06 02 05*	Effluents base minérale
Déchets dangereux	19 02 05*	Boues et solides
Déchets dangereux	16 07 08*	Boues et solides
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages / matériaux souillés
Déchets dangereux	11 01 11*	Emballages / matériaux souillés
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois
Déchets non dangereux	20 01 38	Plastiques

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les produits dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs, bains et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'Inspection des installations classées tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Point de mesure situé en ZER		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf que les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan de l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement telle que définie les valeurs suivantes pour les différentes périodes suivantes :

N° du point de mesure tel que visé à l'annexe 5	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
---	--	--

	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	48 dB(A)*	Site à l'arrêt
Point 2	62 dB(A)*	Site à l'arrêt

(*) : La valeur considérée peut être supérieure selon la valeur du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) déterminée lors de la mesure. En tout état de cause, la valeur à ne pas dépasser est égale au bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) en limite de propriété + 5 dB(A) en période de jour et au bruit résiduel en limite de propriété + 3 dB(A) en période de nuit.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'ensemble des prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques est présenté à l'annexe 6 du présent arrêté.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2718-1 (A)

Article 9.1.1. Déchets admis

L'établissement n'est autorisé à recevoir que les déchets toxiques constitués des effluents d'intervention issus des prestations de traitement de surfaces réalisées chez des clients.

Tout autre déchet n'est pas autorisé à être reçu.

Article 9.1.2. Origine des déchets

Les déchets proviennent exclusivement des prestations de traitement de surfaces effectuées par l'exploitant chez des clients et ne pouvant être directement enlevés vers un centre de traitement agréé compte-tenu de leur volume.

Article 9.1.3. Mélange de déchets

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits.

L'exploitant n'est pas autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux non dangereux, et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

Article 9.1.4. Livraison, réception et expédition des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Compte-tenu des caractéristiques homogènes des déchets entrants, l'exploitant procède à une estimation de chaque chargement entrant sur le site.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets. L'exploitant s'assure que les itinéraires empruntés par les poids-lourds entrants et sortants du site s'effectuent sur des voies de circulation adaptées à leur gabarit. Il privilégie également les itinéraires permettant de réduire le plus possible l'impact du trafic routier lié au fonctionnement du site.

Article 9.1.5. Conditions d'acceptation des déchets

Article 9.1.5.1. Provenance des déchets

Les déchets proviennent exclusivement des prestations de traitement de surfaces effectuées par l'exploitant chez des clients et ne pouvant être directement enlevés vers un centre de traitement agréé compte-tenu de leur volume.

Article 9.1.5.2. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

I. Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

II. Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable, pouvant se faire sous forme de fiche, apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 9.1.5.3. Certificat d'acceptation

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.

Article 9.1.6. Conditions d'admission des déchets

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion apportant des déchets sur le site fait l'objet des opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP),
- contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité du chargement avec le CAP,
- le cas échéant, vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, vérification de la présence des documents exigés aux termes du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

- pesage estimatif du chargement.

En cas de non-conformité relevée au cours des opérations d'admission, le chargement doit être refusé. L'Inspection des installations classées est alors prévenue sans délai de ce refus.

Article 9.1.7. Déchargement et analyse des lots de déchets reçus

Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article supra, les déchets sont déchargés et clairement identifiés par lots.

On entend par « lot » un ensemble de déchets issus d'un même chantier de prestation.

Si le lot ne respecte pas les critères d'admissibilité définis, il est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus, et le lot lui est soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'Inspection des installations classées est informée de ce refus.

Article 9.1.8. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de la réception,
- le numéro de CAP,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le tonnage réceptionné,
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Article 9.1.9. Aménagement des aires de stockage des déchets

Les déchets dangereux sont stockés dans le hall de stockage de produits chimiques décrit à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 9.1.10. Gestion des déchets sortants

Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du Code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre chronologique de sortie des déchets de matériaux comprenant a minima les informations suivantes :

- date de sortie,
- identification du lot de déchets,
- nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- quantité expédiée et conditionnement,
- nom et adresse du destinataire vers lequel le déchet est expédié,

- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Début des travaux	15 jours avant démarrage
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Si montant > 100 000 €
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Si montant > 100 000 €
1.7.1	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	/
1.7.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date d'arrêt du site
2.4.1	Déclaration d'accident	Dès que possible
2.4.1	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'accident
4.7.1	Rapport de fin de travaux	2 mois après la création du réseau piézométrique
2.5.3 + 4.7	Autosurveillance des eaux souterraines	1 an sur GIDAF
7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an après la mise en service de l'installation
2.8	Bilans périodiques	Chaque année sur GEREPE

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JONAGE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de JONAGE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JONAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

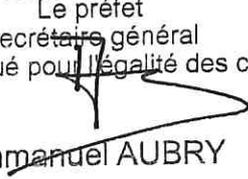
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.1.3. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE,
- aux conseils municipaux de JONAGE, MEYZIEU, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au président de la commission locale de l'eau de l'Est Lyonnais,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 31 octobre 2019

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE

Installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime associé
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Acide fluorhydrique (40 à 70%) : 3,5 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Matières premières et produits finis : 40 t Effluents (déchets) : 20 t Produits dans les mélangeurs : 14 t total : 74 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t	Produits : 12 t Effluents (déchets) : 5 t total : 17 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Regroupement des effluents issues de prestations clients : 25 t	A
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5 t	D

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)** , D (déclaration).

Le site relève de la Directive SEVESO – Seuil Bas directement et par la règle du cumul en application de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Installations ouvrages travaux activités

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 ouvrages	Déclaration

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTE
PRÉFECTURE DU 31 OCT. 2019

LE PRÉFET.

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

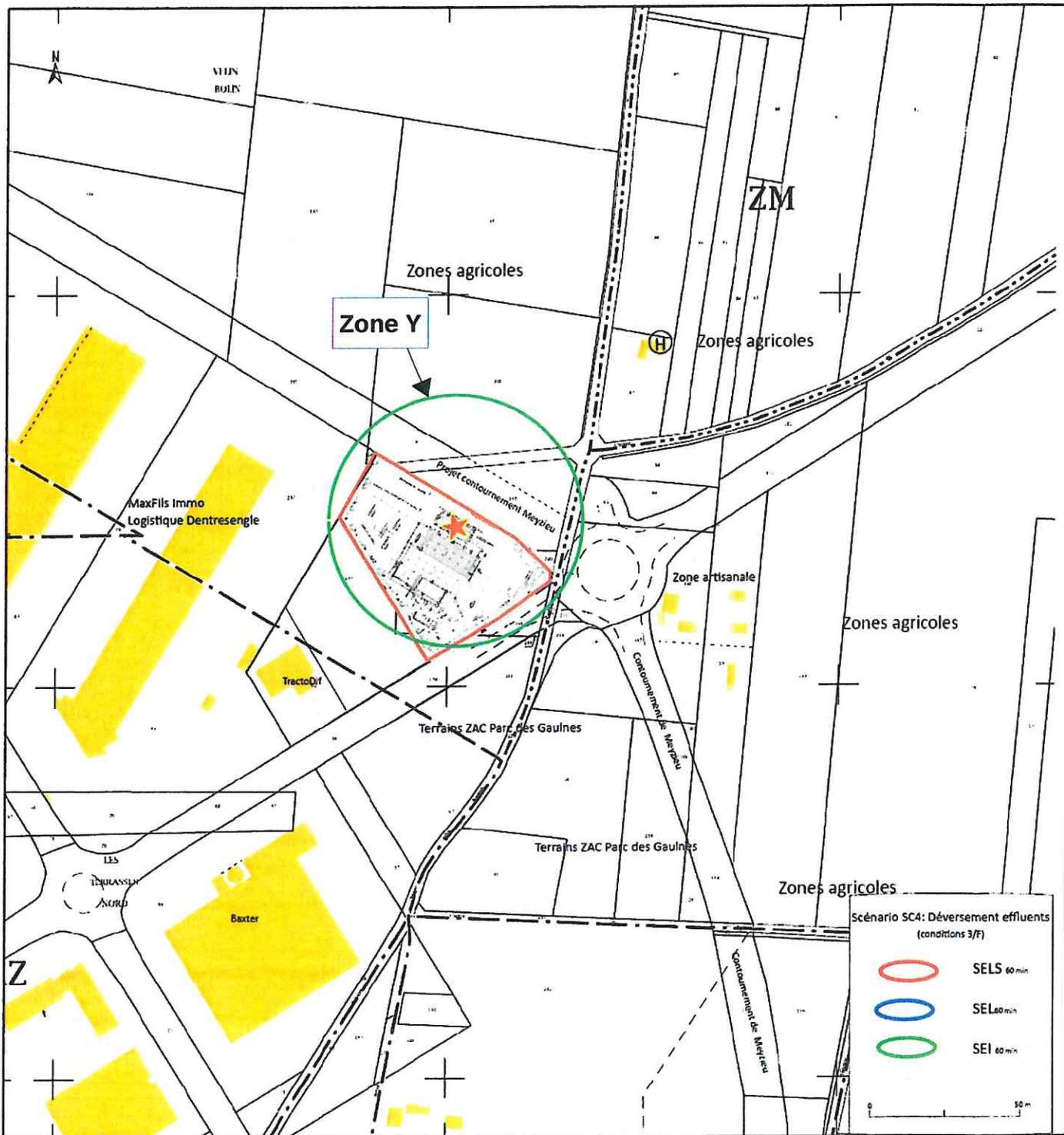
Emmanuel AUBRY

ANNEXE 3 - PLAN DES ZONES D'ÉLOIGNEMENT

Effets toxiques au niveau du sol

La zone Y est située à 78 m du centre du bassin de rétention.

La zone X ne sort pas des limites du site.



VU POUR ÊTRE ANNULÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 OCT. 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

LE PRÉFET.

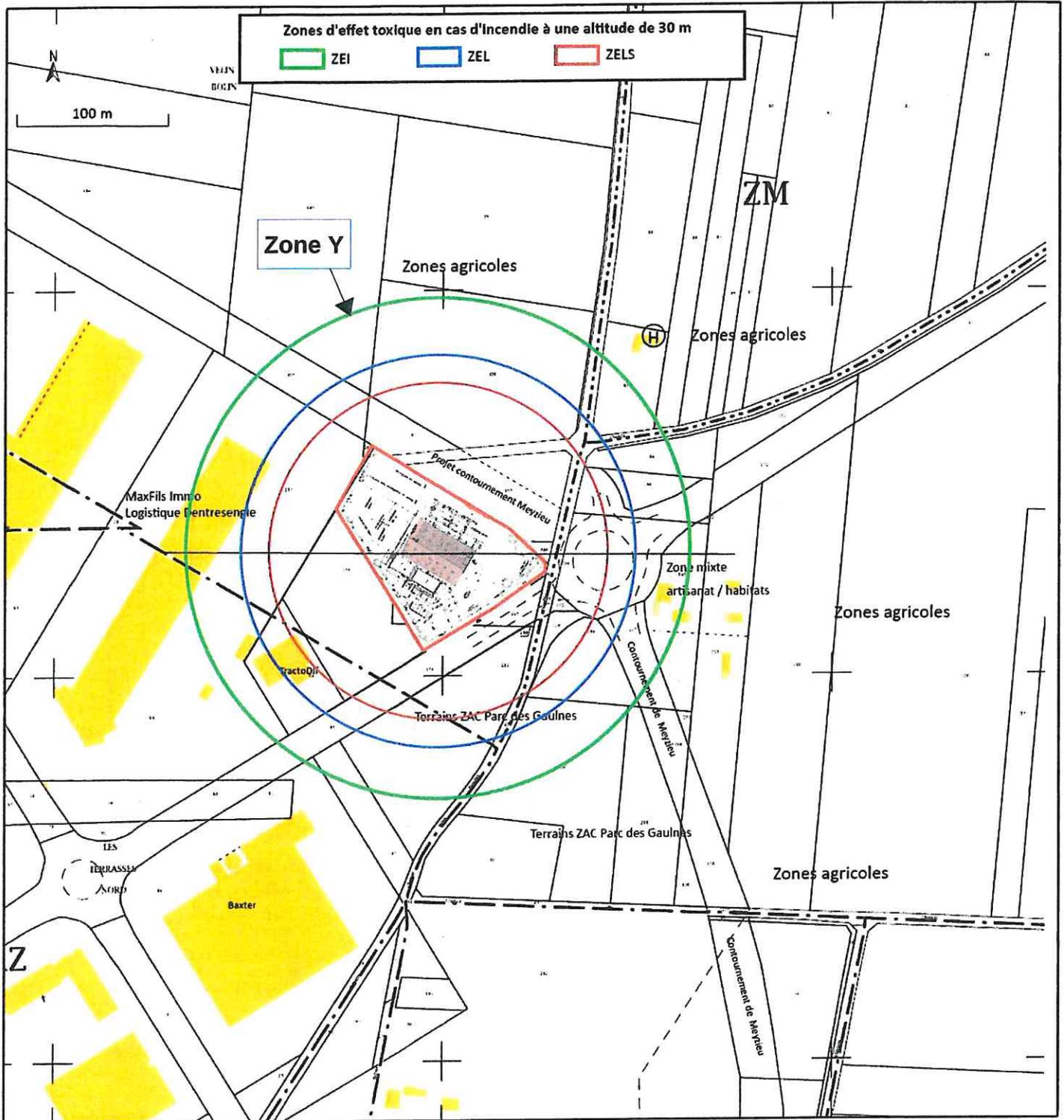
Emmanuel AUBRY

53/70

Effets toxiques en hauteur jusqu'à 30 m

La zone Y est située à 142 m du centre du bâtiment abritant le hall de stockage et le hall de fabrication.

La zone X n'existe pas pour les effets toxiques en hauteur.

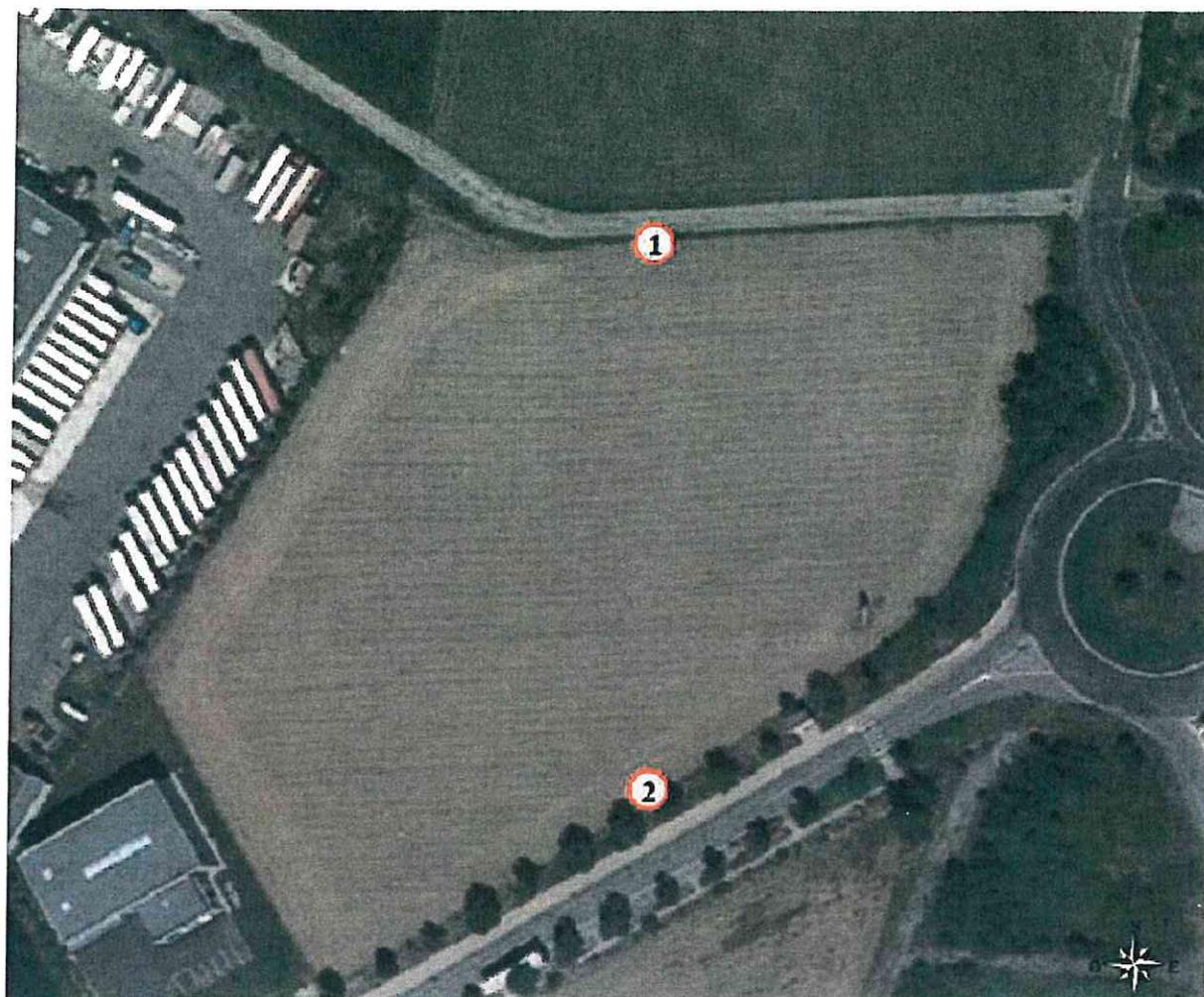


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 OCT. 2019

LE PRÉFET,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**ANNEXE 5 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES
ACOUSTIQUES**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 OCT. 2019

LE PRÉFET,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

56/70

